

Arrêt

n° 149 546 du 13 juillet 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 17 juin 2015 et 19 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Me J. DIBI, avocats, et par Me P. LIDAKIS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X.

Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 10 juillet 2015, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la deuxième requête introduite, soit celle enrôlée sous le numéro X.

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°X.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 2 juin 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kananga et d'origine ethnique muluba. Vous dites être arrivée sur le territoire belge le 29 mai 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le jour-même.

A l'appui de cette demande, vous aviez invoqué le fait que votre mari, [M.M.B.] (CG : XXX – SP : XXX), avait causé un accident de la route avec son camion non loin de la frontière angolaise et que les familles des victimes de l'accident avaient cherché à obtenir vengeance et à vous tuer. Vous aviez expliqué que ces familles avaient incendié votre maison, où se trouvait votre beau-frère. Vous aviez également dit craindre ces familles car elles vous accusaient de sorcellerie.

Le 17 septembre 2009, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre récit d'asile manquait de crédibilité (méconnaissances et imprécisions relevées dans vos déclarations concernant les circonstances de l'accident de camion de votre mari, les représailles du voisinage à votre encontre et votre séjour à Kinshasa avant de fuir le pays). Il avait également considéré que vous auriez pu rester vivre à Kinshasa auprès de votre beau-frère qui y vivait. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a rendu un arrêt n°50 558 de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 29 octobre 2010. Il a confirmé les motifs de la décision du Commissariat général à l'exception de l'argument portant sur votre ignorance du nombre de personnes que votre mari véhiculait dans son camion lors de l'accident et l'argument sur l'absence de démarches afin de retrouver votre mari dans la mesure où ce dernier vous a rejointe en Belgique par la suite. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Ajoutons que votre mari, qui a déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2009, a introduit une demande d'asile le 7 octobre 2009, invoquant les mêmes motifs que vous. Le 15 juin 2010, le Commissariat général a pris une décision négative, relevant l'absence de crédibilité des faits invoqués. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 29 octobre 2010 dans l'arrêt n° 50 557. Cet arrêt possède également autorité de chose jugée.

Le 4 mai 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous dites que les familles des personnes qui ont été tuées lors de l'accident provoqué par votre mari sont toujours à votre recherche. Pour étayer vos propos, vous versez une lettre manuscrite de votre frère [J.M.] datée du 15 janvier 2015, écrite en tshiluba, dans laquelle il vous explique que les familles veulent se venger et qu'il est risqué pour vous de rentrer au pays. Par ailleurs, vous demandez un titre de séjour parce que votre mari vous a quittée depuis 2011 et que vous devez subvenir, seule, aux besoins de vos deux enfants.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas

étaient considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et il a confirmé, en partie, les arguments de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous avez invoqué les mêmes faits que dans le cadre de votre première demande d'asile. Dans la mesure où les faits invoqués en première demande ont été remis en cause, les recherches à votre encontre pour ces faits ne peuvent être tenues pour établies. La lettre de votre frère n'a pas la force probante suffisante pour inverser le sens des décisions prises par les instances d'asile en première demande. Il s'agit d'une lettre privée, émanant d'un membre de votre famille, dont vous n'avez pas gardé l'enveloppe (voir déclaration « demande multiple », Office des étrangers, rubrique 17). Rien n'indique que ce document provient du Congo, et rien n'indique non plus qu'il n'a pas été rédigé pour les besoins de la cause. De plus, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne sont pas garanties.

En ce qui concerne votre situation familiale difficile en raison de votre séparation avec votre mari en 2011 (voir déclaration « demande multiple », Office des étrangers, rubrique 15), le Commissariat général n'a aucune compétence ; ce motif que vous avez invoqué ne peut pas vous faire bénéficier de la protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 50 558 du 29 octobre 2010 (affaire n° 46 562) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels l'unique document produit – en l'occurrence un lettre du frère de la requérante datée du 15 janvier 2015 – ne possède pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime notamment, au sujet de cette lettre, que la fiabilité et la sincérité du frère de la requérante ne peuvent pas être vérifiées, que rien n'indique que ce document provient du Congo et qu'il n'a pas été rédigé pour les besoins de la cause. Concernant la situation familiale difficile de la requérante en raison du fait que son mari l'a quittée en 2011, il fait valoir qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard et que ce motif ne peut faire bénéficier la requérante de la protection internationale.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9.1. Ainsi, s'agissant de lettre rédigée par le frère de la requérante, la partie requérante souligne que ce document corrobore les faits allégués et qu'en dépit de son caractère privé, il ne peut être écarté sans la moindre analyse comme le fait la partie défenderesse dans la décision querellée. Elle rappelle qu'il

provient du frère de la requérante resté au pays et qu'il lui a été transmis de la main à la main par une personne qui a effectué le voyage depuis le Congo.

Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments. Il rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des éléments qui lui sont soumis. A cet égard, bien qu'il soit exact qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que cette lettre est très peu circonstanciée et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation des faits opérée lors de la première demande d'asile.

9.2. Concernant la situation familiale difficile de la requérante, le requête introductory d'instance fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du fait que celle-ci conférait à la requérante la qualité de personne vulnérable . Elle se réfère à cet égard à l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Le Conseil se doit toutefois de rappeler que cette disposition figure au chapitre VII intitulé « Contenu de la protection internationale » de la directive précitée, lequel énonce les droits que les Etats membres doivent octroyer aux bénéficiaires de la protection internationale, soit les personnes reconnues réfugiées ou qui bénéficient de la protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas de la requérante. En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne dépose aucune attestation ou rapport psychologique pour étayer sa situation de vulnérabilité et ses besoins particuliers du fait de celle-ci. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de l'audition de la requérante, qu'elle ait fait la moindre allusion à des problèmes d'ordre psychologique qui l'affecteraient requérante (Dossier administratif, pièce 9 : « Déclaration demande multiple »).

9.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La partie requérante se désiste du recours introduit le 17 juin 2015 dans l'affaire CCE X

Article 2

La requête introduite le 19 juin 2015 dans l'affaire CCE X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille quinze par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.F. HAYEZ